



STATUTS

20 MARS 2021

SYNDICAT SUISSE DES MÉCANICIENS ET ASPIRANTS

I. Nom, siège, but

- Art. 1 Nom
- Art. 2 Siège
- Art. 3 But, formation, information
- Art. 4 Assurance protection juridique
- Art. 5 Caisse de soutien
- Art. 6 Politique, confession

II. Moyens financiers

- Art. 7 Cotisations des actifs et sympathisants
- Art. 8 Responsabilité
- Art. 9 Sections, indemnisations

III. Qualité de sociétaire et de sympathisant

- Art. 10 Sociétaire, sociétaire à l'essai, sympathisant
- Art. 11 Changement de section
- Art. 12 Démission
- Art. 13 Exclusion / Droit de recours

IV. Organisation

- Art. 14 Organes

IV. A. L'assemblée primaire

- Art. 15 Assemblée primaire
- Art. 16 Scrutin
- Art. 17 Représentation
- Art. 18 Compétences
- Art. 19 Sujet
- Art. 20 Référendum facultatif
- Art. 21 Initiative (liberté de proposition)
- Art. 22 Exécution
- Art. 23 Droit de vote et scrutin
- Art. 24 Résolution
- Art. 25 Droit de vote lors d'élections
- Art. 26 Élections tacites
- Art. 27 Exigence de voix
- Art. 28 Résultat des élections
- Art. 29 Règlement d'élection et de votation [REV]

IV. B. L'assemblée générale

- Art. 30 Assemblée générale ordinaire
- Art. 31 Compétences de l'assemblée générale ordinaire
- Art. 32 Assemblée générale extraordinaire
- Art. 33 Propositions
- Art. 34 Résolution, élections
- Art. 35 Présidence

Abréviations:

- al. alinéa
- CCV: Commission de contrôle de gestion et vérification de comptes
- [CS]: Règlement de la caisse de soutien
- DG: Direction de gestion
- e.l.a: en liaison avec
- lit. lettre, litera
- [RA]: Règlement d'application
- [REV]: Règlement d'élection et de votation
- [RG]: Règlement de gestion
- v.: voir

Remarque au sujet de la neutralité des sexes:

Les termes qui désignent des personnes, s'adressent respectivement aux femmes et aux hommes.

IV. C. L'assemblée des délégués

- Art. 36** Composition
- Art. 37** Convocation
- Art. 38** Propositions
- Art. 39** Résolution
- Art. 40** Annulation des résolutions

IV. D. Le comité de direction (du syndicat)

- Art. 41** Composition
- Art. 42** Représentants de domaine
- Art. 43** Compétences autonomes
- Art. 44** Résolution
- Art. 45** Conduite de l'assemblée

IV. E. La direction de gestion

- Art. 46** Composition, durée du mandat
- Art. 47** Devoirs et compétences autonomes
- Art. 48** Résolution
- Art. 49** Autorisation de signature

IV. F. La CCV

- Art. 50** Élection, composition, durée du mandat
- Art. 51** Devoirs, compétences, rapport des réviseurs

IV. G. Les sections

- Art. 52** Fondation
- Art. 53** Devoirs et compétences
- Art. 54** Finances
- Art. 55** Zones attenantes
- Art. 56** Organisation
- Art. 57** Traitement des affaires, élections et votations
- Art. 58** Exercice
- Art. 59** Élections: comité de direction, délégués, CCV
- Art. 60** Nombre de délégués

V. Dissolution et fusion

- Art. 61** Sous-représentation
- Art. 62** Votation
- Art. 63** Moment de la dissolution, liquidation, utilisation de la fortune
- Art. 64** Moment de la fusion, constatation de la fortune, modalités de fusion
- Art. 65** Commission de fusion

VI. Dispositions finales

- Art. 66** Communications, expiration d'un délai
- Art. 67** Parties intégrantes
- Art. 68** Interprétation
- Art. 69** Clause abrogatoire

I. Nom / siège / but

Art. 1

Nom

Sous le nom VSLF – Verband Schweizer Lokomotivführer und Anwärter (Syndicat suisse des mécaniciens de locomotive et aspirants) – existe en tant que société, selon art. 60ff. du code civil suisse, un syndicat de mécaniciens de locomotives et aspirants.

Art. 2

Siège

Le siège est défini dans le règlement d'application [RA].

Art. 3

But

1. Le VSLF a pour but le maintien et le développement des intérêts de ses sociétaires actifs et pensionnés dans le domaine social, médical, économique et professionnel [RA].

Formation

2. À cet effet, le VSLF organise des cours spécifiques de formation professionnelles et non professionnelles [RA].

Information

3. Le VSLF veille à l'information de ses sociétaires par la parution régulière de l'organe syndical en trois langues (allemand, italien et français) [RA].

Art. 4

Protection juridique

1. Le VSLF assure à ses sociétaires une assurance protection juridique professionnelle par l'intermédiaire d'un contrat collectif auprès d'une assurance. Cette assurance de protection juridique se limite au territoire suisse.
2. L'assurance de protection juridique se limite aux compétences en tant que mécanicien de locomotives selon l'ordonnance du DETEC concernant la conduite de véhicule moteurs des chemins de fer OCVM.

Art. 5

Caisse de soutien

1. Le VSLF entretient une caisse de soutien comme protection de ses sociétaires actifs qui sont involontairement dans le besoin [CS]; cette caisse ne doit pas être utilisée à d'autres fins.
2. La caisse de soutien sera financée par l'intermédiaire de la caisse d'association. (art. 7 ch. a).
3. Le financement se fait selon art. 8 [CS].

Art. 6

Politique/Confession

Le VSLF est apolitique et laïque. Il peut adhérer aux organisations de contrôle nationales et internationales, pour autant que son autonomie ne soit pas touchée.

II. Moyens financiers

Art. 7

Cotisations des membres et des sympathisants

Le VSLF finance ses activités entre autres par [RG], [CS]:

- a. la cotisation mensuelle de ses sociétaires; les cotisations des sociétaires et des sympathisants sont chaque fois fixées par l'assemblée générale et sont arrêtées dans le [RG] (art. 31 ch. 5).
- b. dons.

Art. 8

Responsabilité

Les obligations du VSLF répondent uniquement de la fortune syndicale. Les sociétaires contribuent à raison d'une cotisation annuelle. Toute responsabilité personnelle ultérieure des sociétaires est exclue.

Art. 9

Dans le [RG] sont arrêtées:

Sections

- a. la répartition des moyens financiers aux sections (art. 54);

Indemnisations

- b. l'indemnité et les frais pour les membres du comité de direction, des dirigeants des ressort, les membres des commissions et les collaborateurs occasionnels (art. 43 ch. 1 lit. e.l.a. art. 47 ch. 2 lit. d).

III. Qualité de membre et de sympathisant

Art. 10

Membre

1. Peuvent être membres: Les aspirants mécaniciens et les mécaniciens de locomotives qui ont commencé ou terminé une formation de conducteur de véhicule sur rail selon l'ordonnance du DETEC sur l'admission des conducteurs de véhicules moteur des chemins de fer (OCVM). [RA]
2. Celui qui a été au moins durant une année membre actif au sein du VSLF en ayant terminé sa formation de mécanicien selon art. 10 ch. 1, peut rester membre actif.
3. Jusqu'à la fin de la durée de la formation, les membres actifs sont dispensés du paiement de la cotisation. En cas d'interruption de la formation par le membre ayant rendu, le statut de membre s'éteint automatiquement.
4. Membre d'honneur: Les membres spécialement méritants du VSLF obtiennent le statut de membre d'honneur. L'autorité de nomination est constituée de l'assemblée générale. Les sections annoncent les propositions au comité central.
Les membres spécialement méritants du VSLF sont les membres fondateurs de 1957, les membres comptant plus de 45 ans de sociétariat ou les membres ayant rendu des services particuliers au sein du VSLF. Ils sont dispensés de verser la cotisation mensuelle, respectivement la cotisation annuelle.
5. Peuvent être sympathisants [RA]:
 - les personnes privées qui sont conformes à l'art. 10 ch. 1
 - les anciens membres actifs.

Admission

6. Le comité de gestion du syndicat décide sur l'admission des sociétaires et des sympathisants sur la base d'une demande d'affiliation du demandeur (art. 43 lit. n).

Début

7. La qualité de sociétaire débute le premier jour du mois suivant la décision d'admission selon ch. 5.

Fin

8. La qualité de sociétaire resp. de sympathisant expire:
 - par démission;
 - par décès;
 - par radiation suite au non-paiement de la cotisation annuelle après le 2ème rappel;
 - par exclusion.

À la fin de la qualité de sociétaire resp. de sympathisant, tous les droits vis-à-vis du VSLF sont annulés, mais pas les obligations consenties.

Art. 11

Changement de section

Le changement de section par suite de mutation de lieu de service prend effet le premier jour du mois suivant le changement du lieu de service.

Art. 12

Démission

1. La démission de la qualité de sociétaire resp. de sympathisant ne peut se faire que pour la fin d'une demi-année civile (fin juin et fin décembre). Elle doit être communiquée au service de mutations du syndicat au plus tard 30 jours à l'avance par lettre recommandée (art. 66) [AB].
2. L'assurance protection juridique professionnelle s'éteint en même temps que la qualité de sociétaire ou de sympathisant.
3. Lors de changement de profession ou de mise en pension de sociétaires actifs (art. 10. ch. 1), la démission peut se faire avec un délai de 30 jours pour la fin de chaque mois.

Art. 13

Exclusion/ droit de recours

1. Le comité de direction peut, en présence de raisons importantes, exclure des sociétaires ou des sympathisants (art. 43 ch. 1 lit. n).
2. La demande d'exclusion peut être posée par chaque sociétaire ainsi que par chaque organe du VSLF à l'attention du comité de direction du syndicat.
3. La décision d'exclusion du comité de direction du syndicat ainsi que les possibilités de recours sont à transmettre par courrier recommandé au sociétaire à exclure.
4. Le recours est à transmettre au comité de direction du syndicat par courrier recommandé dans un délai de 30 jours après réception de la décision d'exclusion (sceau postal) (art. 66).
Jusqu'au règlement du recours, tous les droits (excepté l'assurance protection juridique) et devoirs du sociétaire sont suspendus.
La décision d'exclusion prend effet avec l'expiration du délai de recours [RA].
5. L'assemblée générale du VSLF décide à titre définitif sur l'exclusion (art. 31 ch. 10, art. 43 ch. 1 lit. e, art. 47 ch. 2 lit. e) [RA].

IV. Organisation

Art. 14

Organes

Les organes du syndicat sont:

- A. La totalité des sociétaires (Assemblée primaire);
- B. L'assemblée générale;
- C. L'assemblée des délégués;
- D. Le comité de direction;
- E. La direction de gestion;
- F. La commission de contrôle de gestion et vérification des comptes [CCV];
- G. Les sections.

IV. A La totalité des sociétaires [Assemblée primaire]

Art. 15

Assemblée primaire

La totalité des sociétaires forme l'organe suprême du syndicat. Elle assume sa fonction par écrit à l'aide de bulletins de vote.

Art. 16

Scrutin

Le droit d'encourager et d'exécuter une assemblée primaire, de signer des référendums et des initiatives ainsi que de scrutin, possèdent tous les sociétaires habilités qui, le jour de la première publication des affaires à voter, de l'initiative, du référendum ou de la demande de l'exécution d'une assemblée primaire, sont inscrits dans le registre des membres (art. 10 ch. 1) [REV].

Art. 17

Représentation

La représentation n'est pas permise.

Art. 18

Compétences

1. La totalité des sociétaires a la compétence sur les décisions suivantes:
 - a. Modification du but du syndicat (art. 3);
 - b. Référendums (art. 20, art. 24 ch. 1);
 - c. Initiatives (art. 21);
 - d. Dissolution ou fusion du VSLF (art. 24 ch. 2, art. 61-64).
2. Si l'assemblée primaire prend la place d'une assemblée générale, la première possède tous les droits de la deuxième (art. 31).

Art. 19

Sujet

1. L'assemblée primaire a lieu pour des objets que l'assemblée des délégués ou du comité central soumet à la totalité des sociétaires ou qui constituent un référendum facultatif selon art. 20 ou une initiative selon art. 21.

2. Les objets d'une assemblée primaire peuvent seulement être publiés si la possibilité a suffisamment été donnée au comité central ou à l'assemblée des délégués de préparer les sujets à traiter et de les proposer.

Art. 20

Référendum facultatif

1. Il faut au moins un tiers (1/3) de tous les sociétaires ayant le droit de vote pour exiger que les résolutions prises par l'assemblée générale et l'assemblée des délégués, ainsi que par le comité de direction soient soumises à l'assemblée primaire.
2. Dans un délai de 90 jours après publication des décisions des organes mentionnés sous [ch. 1](#), les bulletins des signatures sont à déposer auprès du dirigeant de la CCV [\[RA\]](#).
3. L'assemblée primaire contre les décisions de l'assemblée générale, peut aussi être exigée par l'assemblée des délégués avec l'approbation de trois quarts (3/4) des délégués présents - à condition que la moitié (1/2) de tous les délégués soient présents ([art. 39 ch. 2](#)) - ou par le comité de direction ([art. 43 ch. 1 lit. a et e](#), [art. 46 ch. 2 lit. f](#)) avec l'approbation de trois quarts (3/4) de ses sociétaires.
4. Le texte de l'assemblée primaire doit être présenté sans nouveaux conseils de vote et sans nouvelle contre-proposition. Uniquement le texte soumis à votation, comme présenté lors de la demande d'élection ou de vote, peut être soumis à l'assemblée primaire.

Art. 21

Initiative (liberté de proposition)

1. Il faut au moins un cinquième (1/5) de tous les sociétaires ayant le droit de vote pour exiger qu'une affaire qui tombe sous la compétence de l'assemblée primaire lui soit soumise.
2. Au moyen de la dépose du texte de l'initiative et en même temps par l'indication du début de la collecte de signatures auprès du dirigeant de la CCV, l'initiative est considérée comme déclarée.
3. Si les formulaires complétés avec les signatures d'au moins un cinquième (1/5) des sociétaires sont déposés au plus tard 90 jours après la déclaration ([ch. 2](#)) auprès du dirigeant de la CCV [\[REV\]](#), l'initiative est considérée comme valablement réalisée [\[RA\]](#).
4. Le comité de direction peut proposer l'acceptation ou le refus de l'initiative et faire des contre-propositions. L'initiative et d'éventuelles contre-propositions doivent être présentées ensemble pour la votation. ([art. 47 ch. 2 lit. h](#)).

Art. 22

Exécution

1. a. La direction de gestion ordonne l'assemblée primaire. Elle décide du moment de la votation ([art. 47 ch. 2 lit. a](#)).
b. L'assemblée primaire doit avoir lieu au plus tard 120 jours après le dépôt des bulletins de signature ([art. 21 ch. 3](#)).
c. L'assemblée primaire peut être ordonnée au-delà de ces 120 jours pour coïncider avec une autre assemblée primaire qui ne se déroule pas plus tard que 90 jours après.
2. La direction de gestion nomme un bureau d'élection et de vote composé de 3 personnes ([art. 47 ch. 2 lit. a](#)). Celui-ci ne doit pas comprendre de sociétaire faisant partie de la direction de gestion, du comité central, de l'assemblée des délégués ou de la CCV, et lors d'élections également aucune personne proposée aux élections [\[REV\]](#).
3. L'invitation à la votation doit être faite au moins dix (10) jours avant le jour de votation, dans la langue allemande, française et italienne, par poste au moyen d'avis adressé personnellement en pré-

cisant les affaires de l'assemblée primaire (art. 43 lit. c), les délais et l'adresse du bureau de vote ainsi qu'en annexe, le matériel de vote (art. 66).

S'il s'agit d'un vote sur les comptes annuels, ce mode de distribution est également valable pour le rapport de l'organe de contrôle.

Art. 23

Droit de vote et scrutin

1. Lors d'assemblées primaires chaque membre ayant le droit de vote possède une voix (art. 10 ch. 1)
2. Le scrutin est à exécuter par voie postale (art. 65) [REV].

Art. 24

Résolution

1. Pour toute résolution sur la modification du but du syndicat (art. 3) selon art. 18 ch. 1 lit. a, il faut l'approbation d'au moins trois cinquièmes (3/5) de tous les sociétaires ayant le droit de vote.
2. Pour toute résolution sur la dissolution ou la fusion du VSLF, selon art. 18 ch. 1 lit. d, il faut l'approbation d'au moins trois cinquièmes (3/5) de tous les sociétaires ayant le droit de vote.
3. Pour toute résolution concernant la modification ou l'abolition de l'exigence de la majorité absolue (des ch. 1 et 2) il faut également les trois cinquièmes (3/5) de tous les sociétaires ayant le droit de vote.
4. S'il n'y a pas de dérogations prévues dans la loi et les statuts, c'est la majorité des voix qui compte lors d'une assemblée primaire, sans égard à la participation.
5. Les bulletins blancs sont pris en compte pour le calcul de la participation, mais n'ont aucune valeur en ce qui concerne le calcul du nombre de bulletins de vote et du résultat du vote [REV].

Art. 25

Droit de vote lors d'élections

1. Lors d'élections, chaque sociétaire qui a le droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de mandats à repourvoir.
2. Le cumul n'est pas autorisé.

Art. 26

Elections tacites

S'il n'y a pas plus de candidats proposés qu'il n'y a de personnes à élire, la direction de gestion déclare les proposés comme élus et révoque le tour de scrutin [REV].

Art. 27

Exigences de voix

Lors d'élections, les candidats proposés qui ont récolté le plus de voix sont les élus.

Art. 28

Résultat des élections

Lors d'élections, les candidats proposés qui ont récolté le plus de voix sont les élus.

Art. 29

Règlement d'élection et de votation

Pour autant que ces statuts ne contiennent pas de prescriptions, les modalités des élections, de l'assemblée primaire, de référendums facultatifs et des initiatives sont réglées par le [REV] (art. 43 ch. 1 lit. k).

IV. B L'assemblée générale

Art. 30

Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. La date doit être communiquée au moins 60 jours avant.
Elle doit avoir lieu dans un délai de 90 jours après la fin de l'exercice comptable et ordonnée par la direction de gestion resp. le comité de section. L'exercice comptable prend fin:
 - le 31 décembre pour la totalité du syndicat;
 - le 31 octobre pour les sections (art. 58).L'invitation doit être faite par écrit et contenir toutes les affaires à traiter et ceci 14 jours avant la date de l'assemblée (date du sceau postal) (art. 43. ch. 1 lit. p) [RA].
2. Les affaires courantes de l'assemblée générale ordinaire peuvent, si les circonstances l'exigent:
 - a. être soumises à l'assemblée primaire (art. 15ff, art. 43 ch. 1 lit. a);
 - b. être soumises à l'assemblée des délégués (art. 37 ch. 1).

Art. 31

Compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a les compétences suivantes:

1. Acceptation du compte rendu de la direction de gestion après avoir pris connaissance du rapport de la CCV (art. 47 ch. 1 lit. b, art. 51 ch. 5).
2. Approbation des comptes annuels après avoir accepté le rapport du caissier et pris connaissance du rapport des vérificateurs de comptes concernant:
 - a. les comptes ordinaires;
 - b. la caisse de soutien;
 - c. d'autres comptes.
3. Décharge du caissier et du comité de direction.
4. Approbation du projet de budget et des compétences aux dépenses du comité de direction et de la direction de gestion pour l'année suivante (art. 43 ch. 1 lit. i).
5. Fixer le montant de la cotisation des sociétaires et des sympathisants (art. 7 lit. a) [RG].
6. Modifications des statuts, inclus [RA] et [CS], pour autant qu'elles ne soient pas réservées à l'assemblée primaire (art. 19 ch. 1).
7. Élection et révocation du Président ainsi que des membres du comité central. (art. 46 ch. 1) [REV].
8. Élection de la CCV et de son dirigeant (art. 50 ch. 1).
9. Le traitement des affaires qui concernent les besoins spécifiques du personnel des locomotives, ou sur lesquelles le comité ne veut pas décider de sa propre compétence.
10. Décision définitive en tant qu'instance de recours sur l'exclusion de sociétaires (art. 13 ch. 5).
11. Les résolutions à prendre sur les affaires qui, dans le cadre de ces statuts, doivent être présentées à l'assemblée générale pour votation (art. 33).
12. Les résolutions pour le transfert des différentes affaires au comité de direction ou à la direction de gestion (art. 47 ch. 1 lit. a).

Art. 32

Assemblée générale extraordinaire

1. Si les affaires l'exigent ou si le comité de direction ne veut pas prendre de décision de sa propre compétence, il peut ordonner une assemblée générale extraordinaire.
La date et le lieu sont déterminés par la direction de gestion.

2. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée, si au moins un cinquième (1/5) de tous les sociétaires ayant le droit de vote l'exige.
3. La collecte de signatures commence avec le dépôt des affaires à traiter auprès du dirigeant de la CCV (date critique).
Ce dernier appose le jour de la date critique, le timbre daté sur les feuilles de signatures.
4. Les feuilles de signatures sont à déposer au plus tard 60 jours après la date critique auprès du dirigeant de la CCV [RA].
5. La direction de gestion détermine la date de l'assemblée (art. 47 ch. 2 lit. a) après la validation de la demande (ch. 4). L'assemblée doit être convoquée dans les 90 jours suivants [RA].

Art. 33

Propositions

1. Les propositions pour l'assemblée générale peuvent être présentées:
 - par des sociétaires;
 - par les comités de section (art. 53);
 - par le comité central (art. 43 ch. 1 lit. c);
 - par la direction de gestion (art. 47 ch. 2 lit. b).
2. Les propositions à l'assemblée générale ordinaire sont à transmettre par écrit au comité central jusqu'au 15 décembre de l'année précédente.
3. Le comité central peut recommander l'acceptation ou le rejet des propositions ou présenter une contre-proposition (art. 43 ch. 1 lit. c) [RA].

Art. 34

Résolutions

1. Les résolutions sur des affaires ne peuvent être prises que si elles ont été dûment annoncées avec l'invitation (ordre du jour).

Élection

2. Lors d'élections, c'est la majorité absolue des sociétaires présents ayant le droit de vote qui est décisive. S'il y a plus d'un candidat à élire, et qu'au deuxième tour de scrutin personne n'a la majorité absolue, c'est celui qui a récolté le plus de voix qui est élu. En cas d'égalité de voix c'est le tirage au sort qui décide.

Élections

3. Pour les demandes d'ordre c'est la majorité des voix des bulletins délivrés qui est nécessaire (majorité relative).
4. Si des élections ou des votations doivent se tenir à bulletin secret, il faut l'approbation d'un tiers (1/3) des bulletins délivrés.
5. Pour toutes les autres votations, pour lesquelles ces statuts n'exigent pas la majorité déterminante, il faut pour une résolution valable la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote (majorité absolue des membres ayant le droit de vote).
6. Le scrutin se fait avec la carte de sociétaire.
7. Le protocole est rédigé par le greffier à l'occasion de l'assemblée générale, des délégués ou du comité de direction. S'il s'agit de votations ou d'élections, le greffier transcrit le résultat, après l'assemblée générale ou de délégués, dans un protocole de résolution (art. 41 lit. c, art. 47 ch. 2 lit. k et art. 65 ch. 1).

Art. 35

Présidence

La présidence est assumée par le président. S'il en est empêché, c'est un des deux autres membres de la direction de gestion qui assume cette fonction. Il peut aussi être nommé un président du jour.

IV. C L'assemblée des délégués

Art. 36

Composition

L'assemblée des délégués se compose du comité direction (art. 41) et des délégués élus, respectivement des délégués remplaçants des sections (art. 59 ch. 1 lit. c).

Art. 37

Convocation

1. L'assemblée des délégués est convoquée en cas de nécessité par le comité central pour traiter des affaires urgentes et importantes (art. 43 ch. 1 lit. b). Les affaires de l'assemblée générale peuvent également lui être soumises (art. 30 ch. 2 lit. b e.l.a. art. 31 et 32).
2. La direction de gestion définit le lieu et la date de l'assemblée. La date doit être communiquée aux délégués au moins 90 jours avant.
L'assemblée doit avoir lieu dans un délai de 120 jours après la décision de convocation.
3. Les délégués sont à inviter par écrit, avec l'ordre du jour, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée (art. 65).

Art. 38

Composition

Les demandes sont à déposer par écrit auprès de la direction de gestion au plus tard 60 jours avant la tenue de l'assemblée des délégués (art. 65). Habilités à formuler des propositions sont:

- le comité de direction (art. 43 ch. 1 lit. c);
- la direction de gestion (art. 47 ch. 2 lit. b);
- les comités de sections (art. 53).

Art. 39

Résolution

1. Chaque délégué a une voix.
2. L'assemblée est seulement en droit de voter si au moins la moitié des délégués sont présents et si les affaires ont été dûment annoncées avec l'invitation (ordre du jour).
3. a. Lors de votations c'est la majorité absolue des sociétaires présents qui fait foi.
b. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui donne le vote décisif.
c. Lors de votations ouvertes, le président s'abstient de voter. Lors de votations secrètes il a droit de vote.
4. Il doit être donné suite à la demande de votation secrète si elle est soutenue par un tiers (1/3) des voix délivrées.

Art. 40

Annulation des résolutions

Les résolutions de l'assemblée des délégués ne peuvent être annulées que par l'assemblée primaire (art. 19 ch. 1 e.l.a. art. 20 et 21).

IV. D Le comité de direction

Art. 41

Composition

1. Le comité de direction se compose:
 - a. du Président central;
 - b. d'au moins six autres membres
2. La durée du mandat est de 4 ans. En cas de demande, lors d'une réélection, le mandat peut être prolongé de deux ans.

Art. 42

Comité centrale

- a. Le Président central et les membres du comité sont élus par l'assemblée générale. La durée du mandat est fixée à quatre ans. En cas de demande, le mandat peut être prolongé de deux ans lors d'une réélection. La réélection est possible. L'élection du Président central ne peut pas se faire tacitement conformément à l'art 26.
- b. Les devoirs et compétences au sein du comité de direction seront établis par ses membres.
- c. Le nombre de membres du comité de direction est défini par le nombre de mandats à pourvoir. Seuls les membres du VSLF au regard de l'art 10 chi.1 peuvent être élus au sein du comité de direction [RA].

Art. 43

Compétences autonomes

1. Le comité de direction possède les compétences autonomes suivantes:
 - a. prononcer la demande d'exécution d'une assemblée primaire (art. 20 ch. 3, art. 30 ch. 2 lit. a);
 - b. convocation de l'assemblée des délégués pour traiter des affaires urgentes et importantes (art. 37 ch. 1);
 - c. résolution sur les propositions à:
 - la totalité des sociétaires (assemblée primaire, art. 22 ch. 3);
 - l'assemblée générale (art. 33 ch. 1 et 3);
 - l'assemblée des délégués (art. 38);
 - d. détermination des différents ressorts resp. élection des responsables de ressorts. Engagement de commissions incluant la nomination de leurs responsables et de leurs membres. Prise en compte de candidatures, organisation d'élections et recommandations de candidats au sein des commissions du personnel des entreprises de transport ferroviaire (art. 47 ch. 2 lit. c);
 - e. proposition concernant les recours à l'assemblée générale (art. 13 ch. 5 et art. 47 ch. 2 lit. e);
 - f. résolution sur la levée de référendums (art. 20 ch. 3);
 - g. résolution sur la délégation de certaines affaires à la direction de gestion (art. 47 ch. 1 lit. a);
 - h. résolution sur les propositions concernant la gestion d'affaires qui lui sont soumises par la direction de gestion dans le cadre de ses compétences;
 - i. résolution sur le projet de budget de la direction de gestion à l'attention de l'assemblée générale (art. 31 ch. 4, art. 47 ch. 2 lit. i);
 - k. résolution sur la modification du règlement des élections et votations (art. 29) [REV];
 - l. résolution sur l'ordonnance et la modification du règlement de gestion [RG] avec quatre cinquièmes (4/5) de toutes les voix (art. 47 ch. 2 lit. d);
 - m. résolution sur les indemnités et les frais avec quatre cinquièmes (4/5) de toutes les voix (art. 9);

- n. résolution sur l'admission et l'exclusion des sociétaires et des sympathisants (art. 10 ch. 4 et art. 13);
 - o. ordonnance et modification de prescriptions qui sont nécessaires pour permettre d'accomplir les tâches du VSLF selon les statuts;
 - p. extension de l'ordre du jour pour l'assemblée générale extraordinaire (art. 30 ch. 1);
 - q. résolution sur les demandes de soutien [CS].
2. Si une compétence n'est pas définie dans ces statuts, elle tombe sous l'autorité du comité de direction.

Art. 44

Résolution

Le comité de direction prend ses résolutions [RA]:

- a. avec la majorité absolue des sociétaires présents ayant le droit de vote, dont au moins la moitié (1/2) de tous les membres du comité de direction doivent y être et les affaires ont dû être dûment annoncées avec l'invitation (exception voir art. 43 ch. 1 lit. l et m);
- b. sur les affaires non annoncées, si tous les sociétaires présents ayant le droit de vote sont d'accord de les traiter et ceux-ci représentent au moins les trois quarts (3/4) de tous les membres du comité de direction;
- c. par voie de circulaire (par ex. E-mail) pour laquelle la majorité des trois quarts (3/4) des membres du comité de direction sont nécessaires.

Art. 45

Présidence de l'assemblée

Lors d'assemblées du comité de direction, c'est le président qui dirige la séance. S'il en est empêché, c'est un autre membre du comité de direction qui assume cette fonction.

IV. E La direction de gestion

Art. 46

Composition

1. La direction de gestion se compose:
 - a. du président du syndicat;
 - b. ainsi que de deux autres membres désignés et issus du comité de direction.

Durée du mandat

2. La durée du mandat est de quatre ans. Sur désir d'un candidat, la durée du mandat peut être prolongée de 2 ans lors d'une réélection.
3. Si le Président se retire prématurément, le comité de direction nomme un Président intérimaire. Le nouveau Président devra être élu à la prochaine assemblée générale.

Art. 47

Devoirs et compétences autonomes

1. a. La direction de gestion a le droit et le devoir, selon les pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts ou par l'assemblée primaire, l'assemblée générale, des délégués ou du comité de direction, de prendre soin des affaires du VSLF et de les représenter (art. 18 ch. 2, art. 31 ch. 12 et art. 43 ch. 1 lit. g);
- b. elle rédige, par écrit, un compte rendu sur l'exercice comptable écoulée à l'attention de l'assemblée générale (art. 31 ch. 1) [RA];

- c. elle informe les autres membres de la direction de gestion et les présidents de sections sur les affaires courantes, dont les plus importantes seront traduites dans leur langue respective - italien, français et allemand [RA].
- 2. La direction de gestion a les compétences autonomes suivantes:
 - a. déterminer une date d'élection et nomination d'un bureau d'élection et de vote pour l'assemblée primaire ainsi que déterminer l'échéance et le lieu pour l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire et de délégués (art. 22 ch. 1 lit. a et ch. 2, art. 30 ch. 1, art. 32 ch. 1 al. 2, art. 32 ch. 5, art. 37 ch. 2);
 - b. élaboration de propositions, à l'attention du comité de direction, pour la totalité des sociétaires (assemblée primaire), pour l'assemblée générale et des délégués (art. 33 et 38);
 - c. propositions d'élection, ainsi que coordination des propositions d'élection arrivées pour les membres de la direction de gestion, de la CCV, des commissions de personnel, des différents dirigeants de ressorts resp. commissions ainsi que leurs collaborateurs (art. 43 ch. 1 lit. d) à l'attention du comité de direction [REV];
 - d. contrôle annuel du règlement de gestion [RG] et droit de proposition à l'attention du comité de direction pour son adaptation (art. 9, art. 43 ch. 1 lit. l);
 - e. préparation et droit de demande concernant les recours à l'attention du comité de direction (art. 13 ch. 5 et art. 43 ch. 1 lit. e);
 - f. Dépôt de demandes au comité de direction pour la saisie de référendums (art. 20 ch. 3);
 - g. acceptation et exécution des référendums qui lui sont annoncés par la CCV comme étant valables (art. 20);
 - h. proposition à l'attention du comité de direction pour le traitement des affaires et l'ordre de leur traitement ainsi que sur la réception de nouvelles d'affaires droit de proposition d'initiatives (art. 21 ch. 4);
 - i. établissement d'une proposition de budget pour l'année suivante inclus la compétence aux dépenses du comité de direction et de la direction de gestion à l'attention du comité de direction (art. 43 ch. 1 lit. i);
 - k. en cas de besoin, engagement d'une personne externe. Ceci seulement et aussi longtemps qu'il n'est pas possible de faire occuper ce poste par un sociétaire ou un sympathisant (art. 34 ch. 7) [RA];
 - l. convocation du comité de direction;
 - m. conduite de la liquidation en collaboration avec la CCV (art. 62 ch. 2);
 - n. détermination de la fortune nette en collaboration avec la CCV après une décision de dissolution ou de fusion (art. 62 ch. 2, art. 63 ch. 2).

Art. 48

Résolution

Les résolutions sont prises par la totalité de la direction de gestion et à l'unanimité.

Art. 49

Autorisation de signature

1. Les contrats seront paraphés par la double signature du Président et d'un autre membre de la direction de gestion.
2. Lors de contrats avec des entreprises de transports ferroviaires, la double signature pourra engager le Président central ainsi que le Président de la section concernée.

Lors d'exceptions dûment motivées, un autre membre de la direction de gestion pourra remplacer le Président central.

IV. F La commission de contrôle de gestion et vérification des comptes [CCV]

Art. 50

Élection, composition et durée du mandat

1. La CCV est élue par l'assemblée générale (art. 31 ch. 8). Elle se compose de 2 personnes tant dans la totalité du syndicat que dans les sections, et dont un des membres est dirigeant de la commission.
2. La durée du mandat est de quatre ans. Une réélection est autorisée.

Art. 51

Devoirs et compétences

1. Le contrôle de la gestion d'affaires est à la charge de la CCV. Elle est indépendante et agit selon son propre jugement. La CCV exerce cette fonction avant tout de telle façon que:
 - a. au moins un de ses membres puisse prendre part aux sessions du comité de direction en tant qu'observateur, sans droit de vote et d'élection, l'invitation se faisant par la direction de gestion ou le comité de section;
 - b. les deux membres de la commission disposent de copies du procès-verbal ainsi que de la correspondance entrante et sortante.
2. La CCV contrôle tous les ans au moins une fois:
 - a. le compte et le bilan de la totalité des affaires. Les écritures seront comparées avec les pièces justificatives et les rapports d'état des différents comptes;
 - b. il en va de même pour les comptes de la caisse de soutien (voir: [préc. lit. a](#));Un contrôle par pointage est laissé à la libre appréciation de la CCV.
3. Les deux membres de la CCV prennent part aux contrôles selon [ch. 2 lit. a et b](#). Les deux membres doivent prendre part à la rédaction des rapports à l'attention de l'assemblée générale.
4. Le contrôle de l'ensemble du syndicat selon [ch. 2 lit. a et b](#) sera délégué à un organe externe (organe de révision légalement certifié). Le comité de direction désignera l'organe de révision externe en collaboration avec la CCV (Organe de révision légal).

Rapport des réviseurs

5. La CCV établit un rapport écrit, pour l'assemblée générale, sur:
 - a. la conduite des affaires (élaboration des affaires déléguées, admission de nouvelles affaires, affaires terminées, etc.) et prend position sur le rapport du compte rendu;
 - b. la gestion d'affaires de la caisse (rapport de révision);
 - c. la gestion d'affaires d'éventuels autres comptes (rapport de révision).
6. Le rapport de révision selon [art. 51 ch. 5 lit. b et c](#) ainsi que de la révision de la caisse de soutien au niveau de l'ensemble du syndicat sont contenus dans le rapport de l'organe de révision externe (organe de révision légalement certifié).
7. La CCV fournit séparément une demande écrite à l'assemblée générale pour décharge (donner décharge) de la direction de gestion ou du comité de section pour la gestion, d'affaires et comptables ([art. 31 ch. 1 à 3](#)).
8. La CCV doit constater les résultats des votations générales des élections ([art. 28](#)) [REV]. Lors du dépôt d'un référendum ou d'une initiative, le dirigeant de la CCV oriente immédiatement la direction de gestion [REV].
9. Après une décision de dissolution ou de fusion ([art. 62](#)) la CCV du syndicat, en collaboration avec la direction de gestion et un notaire ou un avocat, doit déterminer la fortune nette ([art. 63 ch. 2 et art. 64 ch. 2](#)).

IV. G Les sections

Art. 52

Fondation

Une section peut être fondée à partir de 20 sociétaires. Elle élit son comité à son assemblée de fondation.

Art. 53

Devoirs et compétences

La sauvegarde des intérêts dans le sens de ces statuts, (art. 3) dans le domaine local et de celui du recrutement des sociétaires est à la charge des sections. Pour des actions de plus grande envergure, il faut consulter le comité de direction.

Le comité de section peut transmettre, à la direction de gestion, ses demandes pour l'assemblée générale et des délégués (art. 33 ch. 1, art. 38).

Art. 54

Finances

Les sections sont financées par la caisse centrale [RG].

Art. 55

Zones attenantes

C'est le comité de direction qui décide des zones attenantes – circonscription des membres selon les dépôts – en tenant compte de la situation géographique et linguistique, et après audition des concernés.

Art. 56

Organisation

Les organes de la section sont:

- l'assemblée primaire (la totalité des membres);
- l'assemblée générale;
- le comité de section;
- la CCV.

Art. 57

Organisation

1. Les dispositions obligatoires pour les sections se réfèrent par analogie – si rien d'autre n'est spécifié – sur celles de la totalité du syndicat et correspondent à l'organisation:
 - de l'assemblée primaire (art. 15 à 29);
 - de l'assemblée générale (art. 30; 31 ch. 1 et 2 lit. a et c, ch. 3, 4, 8, 9, 11, 12; art. 32 à 35);
 - du comité de direction (art. 42 à 45).

Élections et votations

2. Les élections et votations dans l'assemblée primaire de section (art. 16, 17, 22 à 27), dans l'assemblée générale (art. 34) et dans le comité de section (art. 44) sont exécutées par analogie avec la totalité du syndicat [REV].

Art. 58

Exercice

L'exercice des sections débute le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante (art. 30 ch. 1)

Art. 59

Élections: comité de direction, délégués, CCV

1. Les sections élisent à leur assemblée générale:
 - a. le comité de section (au moins 3 membres);
 - le président;
 - le vice-président;
 - le caissier;
 - si nécessaire d'autres charges, ces dernières étant les seules à pouvoir être cumulées;
 - b. la CCV composée de 2 personnes;
 - c. le nombre de délégués et de remplaçants qui leurs sont attribués.

Mandat

2. Le mandat est de quatre ans. Sur la demande des intéressés une réélection peut se faire et donne droit à un mandat limité de 2 ans.

Art. 60

Nombre de délégués

1. Le nombre de délégués se compose:
 - a. d'au moins deux (2) délégués par section, dont un (1) est le président de section;
 - b. d'un (1) délégué supplémentaire par 50 membres additionnels;
2. Au maximum deux (2) délégués par section peuvent simultanément faire partie du comité de section.
3. Si une section a seulement droit à deux (2) délégués, un (1) seul peut simultanément faire partie du comité de section.
4. Chaque section peut élire autant de délégués remplaçants que le nombre de leurs délégués est divisible par quatre (4). Les sections avec moins de quatre (4) délégués peuvent élire un (1) délégué remplaçant.

V. Dissolution et fusion

Art. 61

Sous-représentation

Dans le cas où le comité de direction n'est plus constitué d'au moins trois membres, la CCV a pour mission de nommer un secrétaire général intérimaire dont la fonction est de poursuivre les affaires courantes du comité de direction. Le secrétaire général ne doit pas faire partie du syndicat.

Art. 62

Votation

La dissolution ou une fusion du VSLF ne peut être réalisée que si au moins les trois cinquièmes (3/5) de tous les sociétaires ayant le droit de vote donnent leur accord. Cette décision sera prise lors d'une assemblée primaire convoquée seulement pour cette affaire et avec la participation obligatoire d'un notaire (art. 18 ch. 1 lit. d e.l.a. art. 24 ch. 2; art. 28) [REV].

Art. 63

Moment de la dissolution

1. La dissolution du VSLF entre en vigueur 180 jours après la résolution (art. 28 e.l.a. art. 61).

Liquidation

2. La liquidation se fait par la direction de gestion et les deux membres de la CCV, à condition que l'assemblée primaire ne définisse pas d'autres liquidateurs (art. 47 ch. 2 lit. m et n, art. 51 ch. 8).

Utilisation de la fortune

3. Dans un délai de 120 jours après la résolution de dissolution, une assemblée générale extraordinaire a lieu qui décide de l'utilisation de la fortune nette du VSLF restante après la liquidation (art. 32 ch. 1 al. 2) [RA].

Art. 64

Moment de la fusion

1. Une fusion du VSLF est possible au plus tôt 180 jours après la résolution (art. 28 e.l.a. art. 61).

Constatation de la fortune

2. Après une résolution de fusion, la direction de gestion et la CCV déterminent la fortune nette disponible du VSLF (art. 47 ch. 2 lit. n, art. 51 ch. 8).

Modalités de fusion

3. Dans un délai de 60 jours après la résolution de fusion, une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu pour décider des modalités de la fusion (art. 32).

Art. 65

Commission de fusion

Les affaires pour l'exécution d'une fusion sont traitées par une commission de sept membres, qui se compose:

- a. du président actuel du VSLF comme dirigeant de commission (avec vote décisif);
- b. de 3 membres qui sont contre la fusion [RA];
- c. de 3 membres qui sont pour la fusion [RA].

VI. Dispositions finales

Art. 66

Communications

1. Les communiqués aux sociétaires et sympathisants ont lieu par simple lettre ou par une publication unique dans l'organe syndical. Les communiqués aux organes (art. 14) ont lieu par simple lettre. Pour les commissions et les ressorts, un simple communiqué au dirigeant respectif suffit (sauf CCV). Les lettres qui, selon la loi ou les statuts, sont à transmettre à un organe ne sont valables que si elles sont transmises par recommandé.

Expiration d'un délai

2. Les délais d'expiration prévus dans la loi ou dans ces statuts sont garantis si la lettre est déposée à la poste le dernier jour (date du timbre postal) avant le début ou l'expiration du délai.

Art. 67

Parties intégrantes

Le règlement d'application [RA], le règlement de gestion [RG], le règlement d'élection et de votation [REV] et le règlement de la caisse de soutien [CS] constituent des parties intégrantes de ces présents statuts.

Art. 68

Interprétation

Pour l'interprétation de ces statuts et de leurs parties intégrantes, le texte allemand fait foi.

Art. 69

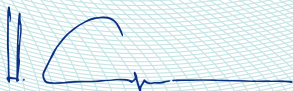
Clause abrogatoire

Par ces statuts, ceux du 17 mars 2018, ainsi que toutes les modifications successives de ces statuts, sont déclarés sans effet.

Les présents statuts entrent en vigueur le 20 mars 2021.

Syndicat suisse des mécaniciens de locomotives et aspirants:

Le président central:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Giger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Hubert Giger

Membre de la direction de gestion:

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Jost', with a stylized 'A' and 'J'.

Andreas Jost

Zurich, le 20 mars 2021